

CONVENTION***Pour l'utilisation du restaurant scolaire Jean-Jaurès*****ENTRE :**

La Commune de PAVIE, représentée par son Maire, M. Jean-Michel BLAY, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022, ci-après désignée par les termes « la Commune » ou « Pavie »

La Communauté de Communes VAL DE GERS, représentée par son Président, M. François RIVIÈRE, autorisé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 18 avril 2023 ci-après désignée par les termes « Val de Gers »

ET

La Communauté d'Agglomération GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE représentée par son Président, M. Pascal MERCIER, autorisé par la délibération du conseil communautaire du 16 février 2023, ci-après désigné par les termes « Grand Auch Cœur de Gascogne ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Exposé

Le Centre de Loisirs Intercommunal de Val de Gers a été construit à proximité immédiate des écoles élémentaire et maternelle de Pavie de telle sorte que la Communauté utilise aisément l'ensemble cuisine-restaurant du groupe scolaire.

Une convention entre Val de Gers et Grand Auch Cœur de Gascogne a été signée le 1^{er} mars 2022 pour permettre la poursuite du fonctionnement des services à l'enfance du Centre de Loisirs de Pavie tel qu'il existe depuis la convention du 9 septembre 2003.

La Commune, qui poursuit l'exploitation de son restaurant scolaire en régie directe, est en mesure de fournir des repas à Val de Gers pour les enfants accueillis au Centre de Loisirs.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fourniture de ces prestations, leur tarification et les conditions d'utilisation des installations de la Commune par Val de Gers.

La Commune intervient dans le cadre de l'article L 5221-1 du CGCT ce qui exclut la présente convention du champ d'application de la réglementation de la commande publique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture des repas et d'utilisation des locaux par les enfants fréquentant le Centre de Loisirs et de déterminer le montant et les modalités de participation de Val de Gers aux investissements.

Article II : Locaux concernés

Les locaux concernés par la présente convention sont constitués par l'ensemble cuisine-salle de restaurant du Groupe Scolaire Jean-Jaurès, y compris ses équipements, ainsi que la cour de récréation.

Article III : Organisation du service des repas.

Les repas des enfants ou accompagnants dépendant du Centre de Loisirs seront préparés par le personnel de la Commune de Pavie disposant des qualifications professionnelles nécessaires.

Le nombre de repas à servir par la Commune sera communiqué par Val de Gers au minimum 10 jours avant la prestation.

Ces repas seront mis à disposition sur la « ligne self » et consommés dans la salle de restaurant attenante. Ils pourront également être préparés, à la demande de Val de Gers, pour être consommés sous forme de « pique-nique », Val de Gers prenant en charge la conservation de ces repas dès leur livraison par la Commune.

La prestation de la Commune de Pavie se limite à la fourniture des denrées et à la préparation des repas ainsi qu'au nettoyage quotidien des installations.

Val de Gers assurera avec son propre personnel l'assistance au cuisinier (présentation sur ligne self notamment), la surveillance des enfants et l'aide à la prise des repas.

Après concertation avec les cuisiniers, les menus seront arrêtés par Val de Gers.

Article IV : Cas d'impossibilité

Des événements imprévisibles ou des cas de force majeure peuvent rendre impossible la préparation des repas dans les conditions fixées par la présente convention.

Dans ce cas, la Commune de Pavie informera Val de Gers dès que l'état d'impossibilité sera reconnu et participera de concert avec la Communauté à la recherche de solutions de substitution. Le surcoût éventuel lié à la mise en place de la solution de substitution alors retenue donnera lieu à un bilan financier supporté à part égale par les parties.

Article V : Principe de participation financière de Val de Gers

Val de Gers participera au coût des éventuels travaux de modernisation et d'entretien de la cuisine-restaurant et de ses équipements selon les modalités précisés à l'article IX ci-après et règlera les repas au prix unitaire fixé à l'article VI.

Article VI : Prix unitaire des repas

Val de Gers règlera à la Commune de Pavie le coût de préparation des repas au prix fixé par délibération du Conseil municipal de Pavie. A la date de signature de la présente convention, ce prix unitaire est de 4,95 € valeur au 1^{er} janvier 2023.

La facturation des repas sera établie sur la base des repas pris, augmentée des repas réservés non consommés, sauf motifs valables exposés par Val de Gers.

Ce prix couvre :

- les salaires du personnel employé aux cuisines selon prestations définies plus haut (personnel titulaire ou remplaçants) dans la limite de 7 h/j en période de vacances,
- les frais d'achat des denrées nécessaires à la confection des repas,
- les dépenses relatives à la fourniture d'énergie et de fluides, eau, gaz, électricité, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service de restauration,
- les charges de fonctionnement comprenant :
 - nettoyage entretien courant : de tous les locaux, cuisine et annexes, office, salle de restauration (sols, vitres, plafond, peinture ...),
 - entretien du gros matériel (installations frigorifiques, de cuisson, de confectionnement des repas, meubles),
 - nettoyage et entretien des installations d'équipement et petit matériel,
 - entretien des installations de chauffage, d'éclairage, des circuits d'alimentation électrique et de distribution de gaz, des installations d'extraction des vapeurs (hotte, filtres),
 - entretien des dispositifs de sécurité, notamment des extincteurs,
 - entretien des abords du bâtiment et des installations d'évacuation des eaux usées,
 - fourniture des containers et sacs ordures ménagères,
 - les éventuels contrats de maintenance et/ou de contrôle des différents matériels,
 - toutes autres dépenses d'entretien courant.
- les frais de gestion correspondant à la prestation globale.

Un bilan financier sera annuellement transmis à VDG

Article VII : Ajustement des prix des repas

Le prix unitaire fixé à l'article VII pourra être également ajusté en cas de variation de plus de 20% du nombre de rationnaires de Val de Gers.

Ces ajustements de prix feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article VIII : Révision des prix des repas

Le prix des repas pourra être révisé chaque année, en fonction du bilan financier établi par la Commune pour l'évaluation du coût de préparation des repas.

Article IX : Participation de Val de Gers à l'investissement

Val de Gers participera aux travaux et équipements inscrits en investissement du budget de la Commune. La Commune communiquera à Val de Gers son programme d'investissement en

amont des travaux. Toute dépense de fonctionnement est par conséquent exclue de la présente convention.

La participation de Val de Gers sera calculée par application d'un coefficient C déterminé ainsi que suit :

$$C = 0.50 \frac{J_2}{J_1 + J_2} + 0.50 \frac{R_2}{R_1 + R_2}$$

Dans cette formule :

J₁ : jour d'utilisation de l'unité par la Commune de Pavie,

J₂ : jour d'utilisation de l'unité par Val de Gers,

R₁: nombre de rationnaires de Pavie,

R₂: nombre de rationnaires de Val de Gers.

Un bilan annuel de la consommation de ces dépenses d'investissement sera produit sur demande.

Article X : Grosses réparations et travaux ultérieurs

Les travaux ultérieurs éventuels relatifs aux grosses réparations, ou mise en conformité (montants prévisionnels impliquant l'obligation de passation d'un marché public) seront financés selon les mêmes principes que l'investissement initial tel qu'énoncé à l'article V ci-dessus. Les dépenses relatives à toute extension ou modification ultérieure seront réparties selon les modalités mises au point à cette occasion.

La Commune communiquera à Val de Gers tout document utile permettant de l'informer des travaux projetés.

Article XI : Durée et modifications

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa date de prise d'effet.

Avant expiration de cette durée, il ne pourra être envisagé une fin anticipée à cette convention que par accord express entre les trois collectivités signataires.

Par ailleurs, outre les cas cités plus haut, les dispositions et modalités fixées dans les articles ci-dessus pourront être modifiées par avenant.

Article XII : Intégration aux « charges résiduelles »

Les diverses sommes réglées par Val de Gers à la Commune de Pavie au titre de la présente convention feront partie intégrante des « charges résiduelles de fonctionnement » déterminées à l'article IV de la convention en date du 1^{er} mars 2022 intervenue entre Val de Gers et Grand Auch Cœur de Gascogne.

Article XIII : Assurances

La Communauté de Communes Val de Gers bénéficiant de la mise à disposition par la Commune de Pavie des locaux et équipements cités à l'article II, s'engage à souscrire tous les

contrats d'assurance relatifs aux dits locaux et équipements, et ce, tant en dommages aux biens qu'en responsabilité civile.

La Commune de Pavie, pour sa part, s'engage à garantir ses responsabilités en tant que propriétaire et fournisseur de repas.

Article XIV : Substitution par la communauté d'agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne

Dans le cas où le Centre de Loisirs de Pavie serait transféré par Val de Gers au Grand Auch avant l'expiration de la présente convention, Grand Auch Agglomération se substituera en tous droits et obligations à la Communauté de Val de Gers.

Article XV : Date d'effet

Après visa préfectoral au titre du contrôle de légalité, la présente convention est réputée prendre effet au premier janvier 2023.

Fait à PAVIE, le 26 décembre 2022,

Le Maire de Pavie,

**Le Président de la
Communauté de
Communes Val de Gers,**

**Le Président de
Communauté
d'Agglomération Grand
Auch Cœur de Gascogne,**

Jean-Michel BLAY

François RIVIERE

Bernard PENSIVY